

LIOGER PATRIMOINE

Société A Responsabilité Limitée au capital de 21 594 444 €

Siège social : 12 avenue Prat Gimont – 31130 BALMA

RCS TOULOUSE – SIREN 842 080 335

S T A T U T S

Mis à jour à la date du 9 février 2026.

Certifiés conformer par le Gérant,

Mr Michel LIOGER.

LIOGER PATRIMOINE

Société à responsabilité limitée au capital de 21 594 444 €

**Siège social : 12, Avenue Prat Gimont - CS 83247 – 31130 BALMA
842 080 335 RCS TOULOUSE**

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel, **Théodore, Albert, Francis LIOGER**, né le 27 juillet 1958 à Oran (Algérie), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale, demeurant 19, Rue Tarissan 31400 Toulouse ;
DE PREMIERE PART,
- Monsieur **Benjamin LIOGER**, né le 2 janvier 1986 à Toulouse (31), de nationalité française, célibataire majeur non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité, demeurant 5, Rue de la Brasserie 31000 Toulouse ;
DE DEUXIEME PART,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (la **Société**). Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer en France et à l'étranger ;
la gestion et l'administration des sociétés filiales ou sous-filiales, le contrôle et la définition de la stratégie du groupe et des filiales et sous filiales, la participation active à la conduite de la politique du groupe et à l'animation des filiales ;
- la fourniture de toutes prestations de services, de conseil et d'assistance au profit de filiales et sous filiales ainsi que de tierces entreprises, et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, logistique et commercial et à l'exécution de toutes opérations de nature à assurer le développement de ces entreprises ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **LIOGER PATRIMOINE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **12, Avenue Prat Gimont - CS 83247 – 31130 Balma.**

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par la gérance sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports en numéraire : néant.

6.2 Apports en nature

Suivant traité d'apport en date du 14 juin 2018, dont copie en Annexe 1 aux présents statuts, un apport en nature de 21 594 444 euros (soit une valeur unitaire par action apportée de 25 555,56 €) a été souscrit et libéré en totalité par voie d'apport de 845 actions des 900 actions composant le capital social de la société par actions simplifiée GROUPE ACANTYS, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 448 693 069 et dont le siège social est fixé 12, Avenue Prat Gimont-CS 83247-31130 Balma, selon la répartition décrite ci-après.

Il a ainsi été apporté :

- par Monsieur Michel LIOGER :
 - d'une part, la pleine propriété de 395 actions donnant lieu en contrepartie à l'émission de $395/845 \times 21\,594\,444 = 10\,094\,444$ parts (après élimination des rompus) de 1 € numérotées de 1 à 10 094 444 inclus
 - d'autre part, l'usufruit de 441 actions donnant lieu, par voie de subrogation réelle, à l'émission de : $441/845 \times 21\,594\,445 = 11\,270\,000$ parts numérotées de 10 324 445 à 21 594 444 inclus,
- par Monsieur Benjamin LIOGER :
 - d'une part, la pleine propriété de 9 actions donnant lieu à l'émission de $9/845 \times 21\,594\,444 = 230\,000$ parts de 1 € numérotées de 10 094 445 à 10 324 444 inclus,
 - d'autre part, la nue-propriété de 441 actions donnant lieu, par voie de subrogation réelle, à l'émission corrélative des 11 270 000 parts numérotées de 10 324 445 à 21 594 444 inclus (dont l'usufruit est attribué par voie de subrogation comme indiqué ci-avant à M. Michel LIOGER),

Soit un apport net de tout passif égal à 21 594 444 euros dont 10 324 444 € s'appliquant aux 404 actions apportées en pleine propriété rémunérées par l'attribution de 10 324 444 parts sociales et 11 270 000 € s'appliquant aux 441 actions démembrées en usufruit et en nue-propriété apportées en tant que telles avant d'être regroupées et de se voir substituer, de par l'effet de la subrogation réelle, 11 270 000 parts sociales également démembrées.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature susmentionné au vu d'une évaluation effectuée par le cabinet IDDEA Advisory, soumise à l'appréciation de, et reprise dans un rapport établi par Monsieur Benjamin VIGOUROUX, Commissaire

aux comptes (N° SIRET : 788 929 525 00022), ayant ses bureaux 8, Impasse Bonnet 31500 Toulouse, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision expresse et préalable des associés de la Société, ledit rapport ayant été joint aux présents statuts (en Annexe 2) à la suite du traité d'apport en nature de valeurs mobilières.

Par le biais de la subrogation réelle, l'apport concomitant par les associés de l'usufruit et de la nue-propriété de celles de leurs valeurs mobilières démembrées en nue-propriété et usufruit sera rémunéré par la remise directe à l'apporteur en usufruit d'actions de l'usufruit des parts sociales émises en contrepartie par le Bénéficiaire et à l'Apporteur en nue-propriété d'actions de la nue-propriété de ces mêmes parts sociales.

6.3 Réemploi de biens propres :

Conformément aux stipulations de l'article 3 du traité d'apport constitutif de la Société, annexée aux statuts constitutifs de la Société, toutes les Actions apportées constituant des biens propres de Messieurs Michel et Benjamin LIOGER, ces derniers déclarent à toutes fins utiles que les parts sociales de la Société qui leur sont attribuées en contrepartie, le sont à titre de remploi de biens propres au sens des articles 1405 et 1541 du Code Civil, par l'effet de la subrogation réelle en application des articles 1406, al. 2 et 1434 du Code Civil.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à 21 594 444 euros.

Il est divisé en 21 594 444 parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 21 594 444,

Monsieur Michel LIOGER, détient la totalité en pleine propriété des parts sociales, numérotées de 1 à 21 594 444.

7.2 Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES, CESSION, TRANSMISSION ET LOCATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont également librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

En cas de pluralité d'associés, la cession ou la transmission de parts sociales à des tiers, par tous moyens, y compris en cas d'apport par voie de fusion, de scission ou autrement, est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article L.223-14 du Code de Commerce.

Les parts sociales peuvent également être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

ARTICLE 9 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

En cours de vie sociale le ou les gérants sont désignés par une décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du ou des gérants peuvent être limités par une décision collective ordinaire des associés, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 10 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

10.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés et ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont prises par écrit et constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées et signés par lui.

10.2. Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée (décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels de la société notamment).

Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimés dans un acte sous seing privé. Lorsque la réunion d'une assemblée est décidée, celle-ci se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le soin de convoquer les associés incombe à la gérance. La convocation est faite par voie de lettre recommandée envoyée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à la seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Les décisions collectives ordinaires sont, sauf dispositions légales particulières, adoptées, sur première consultation, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales émises par la Société et, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis par les associés présent ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont, sauf dispositions légales particulières, adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les décisions sont, sauf dispositions légales particulières, adoptées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, même non associée.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, le droit de vote attaché à la part sociale concernée appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats de l'exercice où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les procès-verbaux des décisions collectives ou actes signés par tous les associés sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Des copies ou extraits des procès-verbaux ou les actes signés par tous les associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il en est de même pour les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

En revanche, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 – COMPTES ANNUELS - EXERCICE SOCIAL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, la gérance doit dresser l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Les comptes annuels sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Les comptes annuels sont approuvés par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 14 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

14.1 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes annuels approuvés par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés font apparaître un bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de l'affecter totalement ou partiellement à la dotation d'un ou plusieurs fonds de réserve, de le reporter à nouveau en tout ou partie ou de le distribuer en tout ou partie.

En outre, il peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, la collectivité des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

En cas de pertes, celles-ci sont, soit imputées sur des comptes de réserves s'il en existe, soit affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices

reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction, soit prises en charge par les associés proportionnellement à leur participation dans le capital.

14.2 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS

L'assemblée générale peut émettre des obligations dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et l'associé unique ou les associés selon le cas, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 18 – DESIGNATION DU GÉRANT

Monsieur Michel, Théodore, Albert, Francis LIOGER, né le 27 juillet 1958 à Oran (Algérie), de nationalité française, demeurant 19, Rue Tarissan 31400 Toulouse, de nationalité française, est nommé en qualité de gérant de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera, le cas échéant, fixée par la plus prochaine assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Michel LIOGER, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de gérant et satisfaire à toutes les conditions requises pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 19 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dont l'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Michel LIOGER à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées en annexe 2 des présents statuts. L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

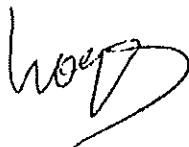
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Michel LIOGER pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- ◆ pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- ◆ pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- ◆ et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Balma, le 16 Novembre 2018

En autant d'exemplaires que requis par la loi

L'ASSOCIE ET GERANT



Monsieur Michel LIOGER